



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement

ARRAS, le

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CAPTURE DES ÉCREVISSES A DES FINS D'INVENTAIRES ET DE
SUIVIS SCIENTIFIQUES**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9, L. 432-10, L. 430-1, L. 211-1 et R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 25 mai 2020 présentée par le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale 62142 LE WAST ;

Vu les autorisations délivrées par le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « La Concorde » et le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « l'Union Arquoise » du 26 mai 2020 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 7 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du 19 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-60-45 du 12 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant l'intérêt scientifique de réaliser des inventaires afin de déterminer la présence d'écrevisses allochtones, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale est autorisé à capturer et identifier des écrevisses dans le cadre d'un inventaire et de suivis scientifiques dans le marais Audomarois, réseau des rivières de la 7^{ème} section des Wateringues dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

La capture des écrevisses ne pourra être réalisée qu'en présence de :

- M. Mathieu LORTHIOIS, chargé d'études marais audomarois pour le PNR des Caps et Marais d'Opale,
- M. Jonathan DOIT, stagiaire.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2020.

Toute demande de report de date devra être effectuée au moins deux semaines avant la date de réalisation projetée.

Article 4 : lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu sur le territoire des communes de : ARQUES, CLAIRMARAIS et SAINT OMER (voir carte annexée).

Article 5 : Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner :

- les écrevisses allochtones : Ecrevisse américaine (*Orconectes limosus*), potentiellement Ecrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et Ecrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*).

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les captures se feront uniquement à l'aide de nasses à double entrée de marque Pirat.

Les prospections successives de 5 secteurs du réseau wateringues se feront à l'aide de 14 nasses. Les nasses seront actives 3 jours par secteurs avec 3 relèves, tous les jours (pose le lundi, 1^{ère} relève le mardi, 2^{ème} relève le mercredi et dernière relève le jeudi).

Il sera mis en place les mesures prophylactiques, ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, de biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre. Ce, conformément au protocole national en vigueur à l'OFB, utilisant le Virkon fourni en annexe.

Afin d'éviter toute erreur de détermination des espèces identifiées, une photographie de qualité suffisante est souhaitée pour chaque espèce d'écrevisse ou de poisson.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les espèces allochtones seront châtrées ou détruites sur place et les espèces autochtones (si présentes) seront relâchées immédiatement sur le lieu de capture. Les espèces piscicoles capturées seront remises à l'eau dès la relève des engins après avoir été identifiées.

Toute capture d'autres espèces nuisibles ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R 432-5 du code de l'environnement devront être détruites. Les poissons en mauvais état sanitaire seront également détruits

Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant les dates des inventaires. Cette déclaration sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les inspecteurs de l'environnement des services en charge de la police de l'eau pourront vérifier à tout moment les conditions d'exécution de l'autorisation.

Par ailleurs, le bénéficiaire informera les gestionnaires de la 7^{ème} section de waterings des lieux et dates de captures.

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai de 3 mois après l'exécution de cette opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : L'original sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ainsi qu'une copie au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Voies et recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Le Sous-Préfet de SAINT-OMER, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, les Maires des communes de ARQUES, CLAIRMARAIS et SAINT OMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale BP 22 – 62142 LE WAST, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - rue des Alpes – 62507 ARQUES, au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), 96 bis Route Nationale 62120 NORRENT FONTES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Denis DELCOUR